



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 99 - JUIN 2013

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

Délégation Territoriale des Yvelines

Arrêté N °2013168-0007 - arrêté n ° A-13-00128, portant modification de l'agrément de la SEL CHAMBI située au 71 avenue de la République - 78000 SARTROUVILLE	1
Arrêté N °2013165-0004 - Arrêté modifiant l'agrément du SESSAD "Clairefontaine" à ARBONNE LA FORET, géré par l'Association la Croix Rouge Française.	4
Arrêté N °2013165-0005 - Arrêté n °13-207 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "Hôpitaux Universitaires Paris Centre - Cardiologues Libéraux"	8
Arrêté N °2013168-0004 - Arrêté n ° 2013/160 autorisant le Centre Hospitalier Intercommunal de CRETEIL à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du Centre Hospitalier Intercommunal de CHEVILLY LARUE	12
Arrêté N °2013168-0005 - Arrêté 13-205 modifiant l'arrêté n °10-679 modifié fixant la liste des membres de la conférence de territoire de l'Essonne	15
Arrêté N °2013168-0006 - Arrêté 13-206 modifiant l'arrêté 10-678 modifié fixant la liste des membres de la conférence de territoire de Seine- Saint- Denis	18

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

Arrêté N °2013162-0001 - création de la commission interdépartementale de la consommation des espaces agricoles pour les départements de Paris, des Hauts de Seine, de la Seine- St- Denis et du Val- de- Marne et nomination de ses membres	21
--	----

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté N °2013168-0001 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 du CADA COALLIA PERSAN (95)	24
Arrêté N °2013168-0002 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 du CADA COALLIA MONTIGNY LES CORMEILLES (95)	28
Arrêté N °2013168-0003 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 du CADA FTDA SARCELLES (95)	32



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013168-0007

**signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines
le 17 Juin 2013**

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

arrêté n ° A-13-00128, portant modification de
l'agrément de la SEL CHAMBI situé au 71
avenue de la République - 78000
SARTROUVILLE

PREFET DES YVELINES

Agence Régionale de Santé d'Ile de France
Délégation Territoriale des Yvelines

Arrêté n° **A - 13 - 00128**

portant modification de l'agrément de la société d'exercice
libéral de biologistes médicaux Chambi

VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 1990 agréant sous le numéro 78-43 le laboratoire d'analyses de biologie médicale en exercice dans le département des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°A-07-00740 du 27 avril 2007, relatif à l'agrément sous le numéro 47 de la société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée (SELURL) dénommée Chambi, sise au 71 avenue de la République – 78500 Sartrouville sur la liste des SEL du département des Yvelines ;

VU l'arrêté n° n°2013148-0002 du 28 mai 2013 portant délégation de signature du Préfet des Yvelines au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le protocole du 12 décembre 2011 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du département des Yvelines et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU les documents transmis le 31 mai 2013, par les représentants légaux de la société d'exercice libéral « Chambi » sise à Sartrouville (78500), 71 avenue de la République, en vue de la modification des autorisations préexistantes afin que la société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée devienne une société d'exercice libéral par actions simplifiée unipersonnelle (SELASU) ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°A-07-00740 du 27 avril 2007 susvisé, est ainsi rédigé :

« La société d'exercice libéral par action simplifiée unipersonnelle (SELASU) Chambi située à Sartrouville (78500), agréée sous le numéro 44, enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le numéro 78 000 399 2, exploite le laboratoire de biologie médicale Chambi situé à la même adresse, enregistré sous le numéro FINESS ET : 78 000 401 6 (catégorie 610), autorisé à fonctionner sous le numéro 78-43, sur le site ci-dessous :

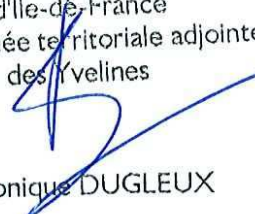
.../...

- Le site siège social qui est le site principal, n°78-43, sis au 71 avenue de la République – 78500 Sartrouville ;

Monsieur Aïssa CHAMBI est nommé Président de la SELASU Chambi.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Monsieur le Préfet des Yvelines et Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines de l'agence régionale de santé d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Fait à Versailles, le **17 JUIN 2013**
Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013165-0004

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 14 Juin 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté modifiant l'agrément du SESSAD
"Clairefontaine" à ARBONNE LA FORET,
géré par l'Association la Croix Rouge
Française.

**Arrêté N° 2013-119
modifiant l'agrément du SESSAD « Clairefontaine »
à ARBONNE LA FORET, géré par
l'Association la Croix Rouge Française**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE.**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L313-1, L314-3 et suivants, D312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2001-2120 en date du 19 septembre 2001/DRASSIF autorisant la création du SESSAD « Clairefontaine » au 16, C boulevard Chamblain – 77000 MELUN N° FINESS 77 001 627 7 de 30 places destinées à prendre en charge des enfants polyhandicapés, âgés de 0 à 20 ans, au titre de l'annexe XXIV ter ;

CONSIDERANT la demande du SESSAD « Clairefontaine » portant sur la modification de l'agrément du SESSAD de la manière suivante :

- 20 places demeurent agréées au titre de l'annexe 24 ter pour accueillir des enfants polyhandicapés,
- 10 places sont dédiées à l'accueil d'enfants déficients intellectuels (annexe 24 simple) ;

CONSIDERANT que la capacité globale reste inchangée (soit 30 places) et que cette modification se fait à moyens constants et n'entraîne pas de changement dans le fonctionnement du service ;

SUR proposition du Délégué Territorial de Seine-et-Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de modifier l'agrément du SESSAD « Clairefontaine », sis 158 rue de la Fontaine 77630 ARBONNE LA FORET est accordée à l'Association de la Croix Rouge Française, sise 98 rue Didot 75694 PARIS CEDEX 14.

ARTICLE 2 :

La capacité totale du SESSAD « Clairefontaine, géré par l'Association de la Croix Rouge Française est de 30 places et demeure inchangée.

La répartition de la population accueillie est modifiée comme suit :

- 20 places pour enfants polyhandicapés, âgés de 0 à 20 ans,
- 10 places pour enfants présentant des déficiences intellectuelles, âgés de 0 à 20 ans.

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 77 001 627 7

Code catégorie : 182

Pour 20 places :

Code discipline : 319

Code fonctionnement (type d'activité) : 16

Code clientèle : 500

Pour 10 places :

Code discipline : 319

Code fonctionnement (type d'activité) : 16

Code clientèle : 110

N° FINESS du gestionnaire : 75 072 133 4

Code statut : 61.

ARTICLE 3 :

Cette modification d'agrément se fait à moyens constants.

ARTICLE 4 :

La modification de l'agrément du SESSAD « Clairefontaine » prend effet à la date de notification et de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Un recours peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Délégué Territorial de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 14 JUIN 2013

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013165-0005

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 14 Juin 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté n °13-207 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "Hôpitaux Universitaires Paris Centre - Cardiologues Libéraux"

ARRETE n°13-207

portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Hôpitaux Universitaires Paris Centre – Cardiologues Libéraux »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens «Hôpitaux Universitaires Paris Centre – Cardiologues Libéraux» en date du 5 octobre 2012 et ses annexes ;

CONSIDERANT que le Groupement de Coopération Sanitaire de moyens de droit public « Hôpitaux Universitaires Paris Centre – Cardiologues Libéraux», tel que décrit dans sa convention constitutive, respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

que cette coopération est mise en œuvre en cohérence avec les objectifs et recommandations du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;

la concertation avec le Directoire de l'Assistance-Publique – Hôpitaux de Paris en date du 18 septembre 2012 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Hôpitaux Universitaires Paris Centre – Cardiologues Libéraux », est approuvée.

Il s'agit d'un groupement de coopération sanitaire de moyens, personne morale de droit public.

ARTICLE 2 : Le Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « Hôpitaux Universitaires Paris Centre – Cardiologues Libéraux » a pour objet de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de ses membres par le développement d'une offre de santé en cardiologie au sein des Hôpitaux Universitaires Paris Centre et ce plus précisément pour l'activité de coronarographie, d'angioplastie, d'artériographie et d'angioplastie périphériques.

Le groupement doit permettre l'organisation d'interventions communes de professionnels médicaux hospitaliers et de professionnels médicaux libéraux, membres du Groupement de Coopération Sanitaire, au profit des patients admis en hospitalisation ou en ambulatoire au sein des Hôpitaux Universitaires Paris Centre de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris.

ARTICLE 3 : Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens «Hôpitaux Universitaires Paris Centre – Cardiologues Libéraux » sont :

- L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, établissement public de santé dont le siège est au 3 avenue Victoria 75004, représentée par sa Directrice Générale, Madame Mireille FAUGERE ;
- Monsieur le Docteur Emmanuel SALENGRO, Médecin exerçant à titre libéral inscrit auprès du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Paris sous le numéro 75/78131 ;
- Madame le Docteur Alice OHANESSIAN, Médecin exerçant à titre libéral inscrit auprès du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Paris sous le numéro 75/76505 ;
- Monsieur le Docteur Arnaud JEGOU, Médecin exerçant à titre libéral inscrit auprès du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Yvelines sous le numéro 78/15443 ;
- Monsieur le Docteur Philippe ALLOUCH, Médecin exerçant à titre libéral inscrit auprès du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Paris sous le numéro 75/66682.

ARTICLE 4 : Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens «Hôpitaux Universitaires Paris Centre – Cardiologues Libéraux » est fixé sur le site de l'Hôpital Cochin, 27 rue du Faubourg Saint-Jacques 75679 Paris cedex 14.

ARTICLE 5 : Le Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « Hôpitaux Universitaire Paris Centre – Cardiologues Libéraux » est constitué pour une durée de cinq ans à compter de la publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région du présent arrêté.

Au plus tard six mois avant l'issue de cette période cinq ans, les parties se concerteront sur une éventuelle prolongation du groupement ou sur tout autre mode de collaboration.

ARTICLE 6 : Tout avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France.

Chaque année, avant le 30 mars, le groupement de coopération sanitaire transmet au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France un rapport d'activité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication, auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formulé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Paris, le 14 JUIN 2013

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Île-de-
France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013168-0004

**signé par Autres signataires
le 17 Juin 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 2013/160 autorisant le Centre Hospitalier Intercommunal de CRETEIL à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du Centre Hospitalier Intercommunal de CHEVILLY LARUE

ARRETE N° 2013/160

autorisant le Centre Hospitalier Intercommunal de CRETEIL
à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux
pour le compte du Centre Hospitalier Intercommunal de CHEVILLY LARUE

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Île-de-France,**

- VU le Code de la Santé Publique, Cinquième partie, Livre I^{er} et notamment les articles L.5126-3, et R.5126-20 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 15 ;
- VU le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment ses articles 1er et 2 ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 15 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France ;
- VU l'arrêté n° DS 2013-024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France en date du 18 février 2013 portant délégation de signature à monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du val de Marne ;
- VU l'arrêté du 24 décembre 1964 de la Préfecture de Police autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° H-236 au Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil sis 40, avenue de Verdun à CRETEIL ;
- VU la demande en date du 26 février 2013, présentée par Madame GERAIN-BREUZARD, directrice du Centre hospitalier Intercommunal de CRETEIL, afin que la pharmacie à usage intérieur soit autorisée

➤ A stériliser des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1 (4^{ème} alinéa) pour le compte du Centre Hospitalier Spécialisé en Pneumologie de CHEVILLY-LARUE.

- VU le dossier accompagnant la demande précitée ;
- VU l'accusé de réception notifié au demandeur le 6 mai 2013 ;
- VU l'avis en date du 28 mai 2013 établi par le Pharmacien Inspecteur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- SUR proposition du Délégué territorial du Val de Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par Madame GERAIN-BREUZARD, directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de CRETEIL est accordée pour que la pharmacie à usage intérieur assure :

- La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1 (4^{ème} alinéa), pour le compte de Centre Hospitalier Spécialisé en Pneumologie de CHEVILLY-LARUE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien gérant, de dix demi-journées par semaine, est conforme aux dispositions de l'article R.5126-42 du code la santé publique.

ARTICLE 4 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le délégué territorial du Val de Marne sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 17 juin 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile de France,
Pour le Délégué Territorial
du Val de Marne,
Le responsable du Pôle Offre de Soins,

SIGNE

Docteur Jacques JOLY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013168-0005

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 17 Juin 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté 13-205 modifiant l'arrêté n °10-679
modifié fixant la liste des membres de la
conférence de territoire de l'Essonne

Arrêté n° 13-205

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 10-679 modifié fixant la liste des membres
de la conférence de territoire de l'Essonne**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L.1434-17 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;
- VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU l'Arrêté n° 2010-646 du 15 novembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoire
- VU l'Arrêté n° 10-679 modifié du 22 décembre 2010 fixant la liste des membres de la conférence de l'Essonne

ARRETE

Article 1 : L'article 3 est modifié comme suit :

- 4) **pour les représentants des professionnels de santé et des internes en médecine :**
 - e) **au titre des internes en médecine :**
 - **en tant que titulaire :** Madame Emna ZARRAD, présidente du syndicat représentatif des internes de médecine générale (SRP IMG) en remplacement de Madame Laetitia GIMENEZ.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris, le 17 JUIN 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013168-0006

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 17 Juin 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté 13-206 modifiant l'arrêté 10-678
modifié fixant la liste des membres de la
conférence de territoire de Seine- Saint- Denis

Arrêté n° 13-206

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 10-678 modifié fixant la liste des membres
de la conférence de territoire de Seine-Saint-Denis**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L.1434-17 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;
- VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU l'Arrêté n° 2010-646 du 15 novembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoire
- VU l'Arrêté n° 10-678 modifié du 22 décembre 2010 fixant la liste des membres de la conférence de Seine-Saint Denis

ARRETE

Article 1 : L'article 3 est modifié comme suit :

5) pour les représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé :

a)- au titre des centres de santé, maisons de santé et pôles de santé:

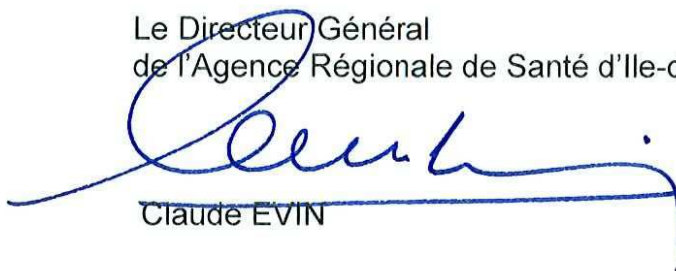
-en tant que titulaire : Docteur Xavier VUILLAUME, Médecin Directeur au Centre Municipal d'Aubervilliers, en remplacement du Docteur BRODARD, Centre Municipal de Santé CORNET à Pantin

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'île de France.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris, le 17 JUIN 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013162-0001

**signé par Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région
d'Ile- de- France, Préfecture de Paris
le 11 Juin 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

création de la commission interdépartementale
de la consommation des espaces agricoles
pour les départements de Paris, des Hauts de
Seine, de la Seine- St- Denis et du Val- de-
Mame et nomination de ses membres



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Arrêté

portant modification de l'arrêté du 25 mai 2012
portant création de la commission interdépartementale de la consommation
des espaces agricoles pour les départements de Paris, des Hauts-de-Seine,
de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et nomination de ses membres

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L. 112-1-1 et D. 112-1-11 et D. 112-1-11-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2011-189 du 16 février 2011 relatif à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2012 portant création de la commission interdépartementale de la consommation des espaces agricoles pour les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et nomination de ses membres ;

Vu la lettre du 20 mars 2013 de l'association des maires d'Île-de-France adressée au préfet de région ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1

Le second paragraphe de l'article 2, "composition de la commission", de l'arrêté du 25 mai 2012 est remplacé par le texte suivant :

- « 2° Au titre des maires, et sur proposition de l'association des maires d'Île-de-France :
- M. Georges URLACHER, maire de Périgny-Sur-Yerres (94), ou son représentant,
 - M. Raymond COENNE, maire de Coubron (93), ou son représentant. ».

Article 2

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, et la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris et accessible sur le site Internet de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr .

Fait à Paris, le **11 JUIN 2013**

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
d'Île-de-France

Jean DAUBIGNY

Laurent FISCUS





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013168-0001

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 17 Juin 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
2013 du CADA COALLIA PERSAN (95)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : COALLIA PERSAN

N° SIRET : 775 680 309 00611

N° EJ Chorus : 2100 981 583

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants, L 348-1 à L348-4, L 351-1 et suivants et dans sa partie réglementaires les articles R 314-1 et suivants, R348-1 à R 348-5, R 351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 21 mars 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2011 autorisant l'extension de 15 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis à PERSAN et géré par l'association COALLIA, portant ainsi la capacité de ce centre à 115 places ;
- Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Vu** la décision de tarification du 13 mai 2013 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA COALLIA de PERSAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 925,00	1 125 915,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	305 049,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	782 941,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	992 455,61	995 455,61
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CADA COALLIA de PERSAN est fixée à **992 455,61 €**.

Le tarif précisé dans le présent article est calculé en prenant en compte le résultat de l'exercice 2011, soit un excédent de 130 459,39 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 82 705,00 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département précité.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'Etat, 1, place du Palais Royal, 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

17 JUIN 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France
préfet de Paris Adjoint de l'Hébergement
et du Logement

Annick DEVEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013168-0002

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 17 Juin 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
2013 du CADA COALLIA MMONTIGNY
LES CORMEILLES (95)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : COALLIA MONTIGNY-LES-CORMEILLES

N° SIRET : 775 680 309 00611

N° EJ Chorus : 2100 981 585

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants, L 348-1 à L348-4, L 351-1 et suivants et dans sa partie réglementaires les articles R 314-1 et suivants, R348-1 à R 348-5, R 351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 21 mars 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2011 autorisant l'extension de 15 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis à MONTIGNY-LES-CORMEILLES et géré par l'association COALLIA, portant ainsi la capacité de ce centre à 105 places ;
- Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Vu** la décision de tarification du 13 mai 2013 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA COALLIA de MONTIGNY-LES-CORMEILLES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 935,00	1 053 597,28
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	297 315,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	720 347,28	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	907 081,65	913 563,20
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 500,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 981,55	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CADA COALLIA de MONTIGNY-LES-CORMEILLES est fixée à **907 081,65 €**.

Le tarif précisé dans le présent article est calculé en prenant en compte le résultat de l'exercice 2011, soit un excédent de 140 034,08 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 75 590,00 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département précité.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'Etat, 1, place du Palais Royal, 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

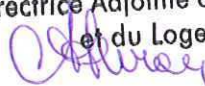
Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17 JUIN 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement



Annick DEVEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013168-0003

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 17 Juin 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
2013 du CADA FTDA SARCELLES (95)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : FTDA SARCELLES

N° SIRET : 784 547 507 00433

N° EJ Chorus : 2100 981 586

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants, L 348-1 à L348-4, L 351-1 et suivants et dans sa partie réglementaires les articles R 314-1 et suivants, R348-1 à R 348-5, R 351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 21 mars 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2011 autorisant l'extension de 15 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis à SARCELLES et géré par l'association FTDA, portant ainsi la capacité de ce centre à 65 places ;
- Vu** le courrier transmis le 24 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association FTDA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Vu** la décision de tarification du 13 mai 2013 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA FDTA de SARCELLES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 332,86	647 092,86
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	251 822,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	366 938,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	597 400,00	647 092,86
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	47 692,86	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CADA FTDA de SARCELLES est fixée à **597 400,00 €**.

Le résultat de l'exercice 2011 pour le CADA de Sarcelles est à 0,00 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 49 783,00 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département précité.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'Etat, 1, place du Palais Royal, 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17 JUIN 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement

Annick DEVEAU